



Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil municipal	27
Membres en exercice	24
Nombre de votants	20

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize janvier de l'an deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Jumelage, sous la présidence de Madame Fabienne RICHARD - TRINQUIER, Maire

Présents : B. BAILLET, B. BEDOS, V. BOCCASSINO, S. BONNET, C. CAVAILLES, A. COLSON, E. FAUCHOUX, C. GLEIZES, G. MANCUSO, F. MARECHAL, P. MEGE, J. L. MICHEL, M. PEREDES, V. PHILIPPE, F. RICHARD – TRINQUIER, R. SAINTOT, B. TELLIER, C. VIGO

Pouvoirs :

M. T. de GOULET donne pouvoir à F. RICHARD - TRINQUIER

O. ROMAN donne pouvoir à G. MANCUSO

Absents : F. AUTRAN, J. DE ALMEIDA, L. SAUD, S. VEIGALIER

Secrétaire de séance : V. BOCCASSINO

Objet : Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1, R.2313-3 et L.2313-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M 57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la commune préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1, R.2313-3 et L.2313-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Considérant le besoin de la commune de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, au 31 décembre 2025, comme suit :

Libellé de l'emploi	Grade	Poste pourvu	Poste vacant	ETP	Emploi contractuel
Services Administratifs					
Secrétaire Général	Attaché Principal	1	0	1	NON
Secrétaire Général Adjoint	Rédacteur Ppal 1ère classe	1	0	0,8	NON
Assistant Finances / RH	Adjoint Administratif ppal 1ère classe	1	0	1	NON
Agent en charge de l'urbanisme	Adjoint Administratif ppal 1ère classe	1	0	1	NON
Agent en charge du pôle citoyen-neté	Adjoint Administratif ppal 1ère classe	1	0	1	NON
Agent en charge du pôle Enfance / Jeunesse / CCAS	Adjoint Administratif	1	0	1	NON
Service "Police Municipale"					
Chef de Service	Chef de Service de Police Municipale Ppal 2ème Cl	1	0	1	NON

Policier Municipal	Brigadier-Chef Principal	1	0	1	NON
Services Techniques					
Chef de Service	Agent de maîtrise	1	0	1	NON
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique Ppal 1ère classe	1	0	1	NON
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique	1	0	1	NON
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique Ppal 2ème classe	1	0	1	NON
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique Ppal 2ème classe	1	0	1	NON
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique	1	0	1	NON
Agent polyvalent des services techniques	Adjoint Technique	1	0	1	NON
Service Restauration scolaire					
Chef de Service	Adjoint Technique	1	0	1	NON
Agent polyvalent de restauration	Adjoint Technique	1	0	0,8	NON
Agent polyvalent de restauration	Adjoint Technique	1	0	0,7	NON
Service Entretien et Nettoyage					
Chef de Service	Adjoint Technique Ppal 1ère classe	1	0	1	NON
Agent d'entretien / Electricien	Agent de maîtrise Principal	1	0	1	NON
Agent d'entretien	Adjoint Technique	1	0	1	NON
Agent d'entretien	Adjoint Technique	1	0	0,83	NON
Agent d'entretien	Adjoint Technique	1	0	0,71	NON
Agent d'entretien	Adjoint Technique	1	0	0,8	NON
Service ATSEM / périscolaire					
Chef de Service	Adjoint Animation Principal 2ème classe	1	0	1	NON
ATSEM / animateur périscolaire	ATSEM Ppal 1ère classe	1	0	1	NON
ATSEM / animateur périscolaire	ATSEM Ppal 1ère classe	1	0	1	NON
ATSEM / animateur périscolaire	ATSEM Ppal 1ère classe	1	0	0,8	NON
ATSEM / animateur périscolaire	ATSEM Ppal 1ère classe	1	0	1	NON
ATSEM / animateur périscolaire	ATSEM Ppal 2ème classe	1	0	1	NON
ATSEM / animateur périscolaire	Adjoint Animation Ppal 1ère classe	1	0	1	NON
ATSEM / animateur périscolaire	Adjoint Animation	1	0	1	NON
ATSEM / animateur périscolaire	Adjoint Animation	1	0	0,77	NON
Animateur périscolaire / agent administratif	Adjoint Animation	1	0	0,63	NON
ATSEM / animateur périscolaire	Adjoint Animation	1	0	0,23	OUI
ATSEM / animateur périscolaire	Adjoint Animation	1	0	0,19	NON

Article 2 :

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que Madame Le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN



Publicité	
Date de publication	
Date d'affichage	
Date de notification	